

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus daté du 12 mars 2007 et le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mars 2007, auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, y compris chaque document qui est intégré par renvoi dans ces documents, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 (la « Loi de 1933 »), dans sa version modifiée et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis (U.S. persons) (selon la définition de ce terme dans le règlement intitulé Regulation S adopté en application de la Loi de 1933).



FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

Supplément de fixation du prix : 1
Date : le 24 mai 2007

(du prospectus préalable de base simplifié de la Financière Sun Life inc. (la « **FSL** ») daté du 12 mars 2007, complété par le supplément de prospectus de la FSL daté du 12 mars 2007 (collectivement, le « **prospectus** »).

400 000 000 \$ DÉBENTURES SUBORDONNÉES NON GARANTIES À TAUX FIXE DE 5,40 %/VARIABLE DE SÉRIE 2007-1 VENANT À ÉCHÉANCE EN 2042

Des débetures subordonnées non garanties à taux fixe de 5,40 %/variable de série 2007-1 venant à échéance en 2042 (les « **débetures** ») d'un capital de 400 000 000 \$ seront émises aux termes d'un acte de fiducie daté du 23 novembre 2005, complété par un cinquième acte supplémentaire qui portera la date de clôture (collectivement, l'« **acte de fiducie** ») et intervenu entre la FSL et Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »).

Le texte qui suit constitue un résumé des principales caractéristiques des débetures offertes aux présentes, ne prétend pas être complet et doit être lu à la lumière du texte intégral de l'acte de fiducie. Pour obtenir un résumé des autres caractéristiques applicables aux débetures, se reporter au prospectus. Pour obtenir le texte intégral de ces caractéristiques, se reporter à l'acte de fiducie.

Émetteur : Financière Sun Life inc.
Désignation : Débetures subordonnées non garanties à taux fixe de 5,40 %/variable de série 2007-1 venant à échéance en 2042
Capital : 400 000 000 \$

Prix d'émission : 998,82 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures.

Intérêts : Chaque débenture portera intérêt (i) au cours de la période allant de la date de clôture du présent placement au 29 mai 2037, exclusivement, au taux fixe annuel de 5,40 %, payable en versements semestriels égaux le 29 mai et le 29 novembre de chaque année, le premier versement d'intérêt étant exigible le 29 novembre 2007 et le dernier versement d'intérêt étant exigible le 29 mai 2037, et (ii) du 29 mai 2037 jusqu'à l'échéance des débentures, au taux variable correspondant au taux CDOR, majoré de 1 %, payable trimestriellement le 29 mai, le 29 août, le 29 novembre et le 28 février (le 29 février s'il s'agit d'une année bissextile) de chaque année, à compter du 29 août 2037. Les débentures viendront à échéance à la date d'échéance.

Coupures : Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de ce nombre.

Date d'émission : Le 29 mai 2007

Date de livraison : Le 29 mai 2007

Date d'échéance : Le 29 mai 2042

Rachat : La FSL peut, à son gré, sous réserve de l'approbation préalable du Surintendant, racheter les débentures, en totalité ou en partie, en tout temps, à un prix de rachat qui, si les débentures sont rachetées avant le 29 mai 2037, correspond au plus élevé des montants suivants : (i) le prix selon le rendement des obligations du Canada et (ii) la valeur nominale, et si elles sont rachetées le 29 mai 2037 ou après cette date, correspond à la valeur nominale, dans chaque cas, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Les débentures rachetées le 29 mai 2037 ou après cette date, doivent être rachetées à une date de versement d'intérêt. La FSL donnera un avis de rachat au moins 30 jours, mais au plus 60 jours, avant la date fixée pour le rachat. Dans le cas où moins de la totalité des débentures doivent être rachetées, les débentures devant être rachetées seront choisies au hasard par le fiduciaire ou seront rachetées sur une base proportionnelle, selon le capital des débentures immatriculées au nom de chacun des porteurs respectifs des débentures ou de toute autre manière que le fiduciaire estime équitable.

Le terme « prix selon le rendement des obligations du Canada » désigne le prix correspondant au prix des débentures, calculé le jour ouvrable précédant le jour où le rachat est autorisé, de façon à fournir sur ces débentures un rendement annuel à compter de la date fixée aux fins du rachat jusqu'au 29 mai 2037, exclusivement, correspondant au

rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 25 points de base.

Le terme « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement annuel à compter de la date fixée aux fins du rachat jusqu'au 29 mai 2037, exclusivement, en supposant l'intérêt composé semestriellement que procurerait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non rachetables sur la durée restante jusqu'au 29 mai 2037, exclusivement. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada sera calculé par deux courtiers en valeurs canadiens indépendants choisis par le fiduciaire et approuvés par la FSL.

Rang :

Les débetures étant des obligations subordonnées, non garanties et directes de la FSL constitueront les dettes subordonnées aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), et auront rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes subordonnées et non garanties de la FSL émises et en circulation, à l'occasion, à l'exception des dettes subordonnées de la FSL qui ont un rang inférieur aux débetures, selon leurs modalités. Entre elles, les débetures auront rang égal et proportionnel, sans aucune préférence ni priorité. Selon l'acte de fiducie, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la FSL, la dette attestée par les débetures aura infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à la totalité des obligations de la FSL (y compris des dettes de premier rang et des obligations des titulaires de police de la FSL, le cas échéant), à l'exception de celles qui, selon leurs modalités, ont un rang égal ou inférieur à celui des débetures.

En cas de distribution des actifs de la FSL suivant une dissolution, une liquidation ou une restructuration, les versements sur les débetures seront subordonnés, dans la mesure fixée dans l'acte de fiducie quant au droit de paiement, au paiement préalable et intégral de toutes les dettes de premier rang de la FSL, mais l'obligation de la FSL d'effectuer des versements sur les débetures ne sera pas autrement modifiée sauf de la façon décrite ci-après. La FSL peut ne faire aucun versement sur les débetures en cas de défaut à l'égard de ses dettes de premier rang ou aux termes des modalités de ces dettes. Étant donné que les débetures sont subordonnées, quant au droit de paiement, à toute dette de premier rang de la FSL, dans le cas d'une distribution des actifs suivant l'insolvabilité de la FSL, certains créanciers de la FSL peuvent recouvrer proportionnellement davantage que les porteurs de débetures. Les porteurs de débetures seront subrogés aux droits des porteurs de dettes de premier rang de la FSL suivant une distribution des actifs dans le cadre de toute procédure à l'égard des débetures.

Forme des débentures :	Certificat global inscrit au nom de « CDS & Co ».
Numéro CUSIP :	866796AD7
Notes de crédit :	<p>DBRS Limited (« DBRS ») et Standard & Poor's, une division de The McGraw Hill Companies Inc., (« S&P ») ont attribué des notes de crédit aux débentures. Une note de crédit constitue généralement une indication de la solvabilité d'un emprunteur ou du niveau de risque quant à la capacité de l'emprunteur de s'acquitter, en temps opportun, de ses obligations de paiement de l'intérêt et du capital sur la dette qui fait l'objet d'une note de crédit. Les catégories de notation s'échelonnent de la qualité de crédit la plus élevée (généralement « AAA ») à une qualité hautement spéculative (généralement « C »). DBRS a attribué la note « A (élevé) » aux débentures et S&P leur a attribué la note « A+ ».</p> <p>Pour DBRS, la note « A » constitue une indication de qualité de crédit satisfaisante et la désignation « élevé » indique que la FSL se situe dans la tranche supérieure de la catégorie de notation. Pour S&P, la note de crédit « A » indique que la capacité de l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations financières est stable et l'ajout du signe plus « (+) » indique la qualité relative de la catégorie de notation.</p> <p>Les notes de crédit ont pour but de fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres, et ne traitent aucunement du caractère adéquat de titres en particulier, pour un investisseur particulier. La note de crédit attribuée aux débentures ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre les débentures. Les investisseurs éventuels devraient consulter l'agence de notation applicable pour obtenir de l'information sur l'interprétation et les conséquences des notes. Les notes de crédit peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par l'agence de notation applicable.</p>
Placeurs pour compte :	RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Merrill Lynch Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières TD inc.
Rémunération des placeurs pour compte :	5,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures totalisant 2 000 000 \$
Mode de placement :	Placement pour compte

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte ⁽¹⁾	Produit net revenant à la FSL ⁽²⁾
Par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures.....	998,82 \$	5,00 \$	993,82 \$
Total	399 528 000 \$	2 000 000 \$	397 528 000 \$

- (1) La FSL a convenu de verser aux placeurs pour compte une rémunération de 5,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures vendues.
- (2) Avant déduction des frais liés au placement payable par le FSL, estimés à 250 000 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit tiré du placement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, au prospectus ci-joint, aux seules fins du placement des débentures.

Les documents ci-après, qui ont été déposés par la FSL auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 8 février 2007;
- b) les états financiers consolidés vérifiés au 31 décembre 2006 et 2005 et pour chacun des exercices au cours de la période de deux ans terminée le 31 décembre 2006, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent et le rapport de gestion (dans sa version modifiée) y afférent;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés au 31 mars 2007 et pour la période de trois mois terminée à cette date, ainsi que le rapport de gestion y afférent et les annexes qui y sont jointes;
- d) la circulaire d'information de la direction datée du 16 mars 2007.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix, dans le prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de fixation du prix, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débentures offertes aux termes des présentes, si elles sont émises en date du présent supplément de prospectus, seraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires pour lequel la FSL, ou une entreprise avec laquelle la FSL a un lien de dépendance, agit à titre d'employeur.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue à la date des présentes un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à un porteur de débentures (le « **porteur** ») qui acquiert des débentures aux termes d'un placement et qui, à toutes les époques considérées, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, détient les débentures à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la FSL et n'est pas un membre du même groupe que la FSL. Généralement, les débentures seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, si le porteur ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs et qu'il ne les a pas acquises dans une ou plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les débentures de ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, les rendre admissibles en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur marchande) ni au porteur dont la participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt). De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** ») qui sont en vigueur à la date du présent supplément de fixation du prix, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques d'évaluation administratives en vigueur de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit avant la date des présentes. Il est impossible de garantir que les modifications proposées seront mises en œuvre dans leur forme actuelle, si tant est qu'elles le sont. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit ou de la pratique, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni des changements dans les politiques d'administration ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou considération fiscale d'une province ou d'un territoire étranger. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un porteur donné; il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur particulier n'est faite. Par conséquent, les acheteurs prospectifs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition

des débetures, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont le bénéficiaire est une société par actions ou une société de personnes sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru ou réputé couru en sa faveur sur une débeture jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou tout intérêt qu'il doit recevoir ou reçoit avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où l'intérêt a déjà été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie dont le bénéficiaire n'est ni une société par actions ni une société de personnes, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt qu'il a reçu ou qu'il doit recevoir à l'égard d'une débeture au cours de l'année d'imposition (compte tenu de la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Toute prime versée par la FSL à un titulaire, en raison du rachat au gré de l'émetteur d'une débeture avant son échéance, sera généralement réputée de l'intérêt reçu à ce moment par le porteur dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme l'intérêt qui aurait été versé ou devait être versé par la FSL sur la débeture pour une année d'imposition terminée après le rachat et ne dépasse pas la valeur du rachat de cette débeture.

En cas de disposition réelle ou réputée d'une débeture, que ce soit dans le cadre d'un rachat, d'un achat aux fins d'annulation ou de toute autre manière, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans le revenu le montant de tout intérêt couru ou réputé couru sur la débeture à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'une débeture donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de l'intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la débeture pour le porteur immédiatement avant la disposition.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée par le porteur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}$ % sur certains revenus de placement, y compris des montants d'intérêt et de gains en capital imposables.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de fixation du prix n° 01 de la Financière Sun Life inc. (la « FSL ») daté du 24 mai 2007 relatif à l'offre et à l'émission d'un montant en capital de 400 000 000 \$ de débetures subordonnées non garanties à taux variable différé de 5,40 %, série 2007-1 échéant en 2042 de la FSL, qui accompagne un prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mars 2007, complété par le supplément de prospectus daté du 12 mars 2007 relatif à l'offre et à l'émission d'un montant en capital total maximal de 3 000 000 000 \$ de titres de créance non garantis (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport au conseil d'administration et aux actionnaires de la FSL portant sur les bilans consolidés et les états consolidés de l'actif net des fonds distincts aux 31 décembre 2006 et 2005 et sur les états consolidés connexes des résultats, des capitaux propres, des flux de trésorerie et de l'évolution de l'actif net des fonds distincts pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2006. Notre rapport est daté du 8 février 2007.

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 24 mai 2007